



ARRETE
NG/AP N° A/016
portant permission de voirie

Le Maire de la Ville de Hagondange

VU l'article L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les attributions et l'exercice des pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2,

VU le Code de la Route,

VU la demande présentée par l'entreprise BOUYGUES TELECOM tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public, afin d'effectuer des travaux de raccordement de fibre optique au 37 rue Mozart à Hagondange,

Arrête :

Article 1 : L'entreprise BOUYGUES TELECOM est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés du 27 janvier au 28 février 2025 à condition que l'enrobé soit repris en pleine largeur du trottoir.

Article 2 : Le bénéficiaire devra se conformer à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas l'occupant de procéder aux autres formalités administratives prévues par les réglementations en cours. Avant toute intervention, l'occupant doit s'informer auprès des différents exploitants de l'existence de réseaux dans le périmètre des travaux envisagés, conformément à la réglementation relative à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié).

Article 4 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. Pendant toute la durée de l'occupation, l'accès des riverains à leur habitation et la circulation des piétons y compris des personnes à mobilité réduite seront constamment maintenus dans des conditions suffisantes de sécurité.

Article 5 : Le bénéficiaire de la présente autorisation sera tenu de maintenir en état de propreté les lieux occupés et notamment de rendre ceux-ci à la Commune dans le même état que celui dans lequel ils se trouvaient à l'origine. La Commune pourra éventuellement faire réaliser des travaux aux frais du bénéficiaire de l'autorisation dans le cas où des dégradations seraient constatées.



VILLE DE HAGONDANGE

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois suivant la notification à l'intéressé.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le responsable de l'entreprise BOUYGUES TELECOM, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hagondange, le 20 janvier 2025

Valérie ROMILLY

Maire

Vice-Présidente du Conseil Départemental

The official seal of the City of Hagondange is circular, featuring a central emblem and the text "VILLE DE HAGONDANGE" and "57300". To the right of the seal is a blue ink signature.